

9-10 EDOUARD VII, A. 1910

Il me paraîtrait cependant que ces questions sont celles qui relèvent plutôt du génie, et que leur solution dépend surtout du jugement de l'ingénieur en égard aux termes dont se sert la convention. Je dois appeler votre attention sur l'article 15 du contrat, lequel prescrit que l'ingénieur (et ce terme d'ingénieur doit s'entendre comme il est indiqué à l'article 2) sera le seul juge des ouvrages et des matières excavées, et, en cas de différend sur ce point, sa décision sera finale. Il y a ici, comme on le voit, stipulation expresse que les questions de la nature de celles-ci seront soumises à la décision de l'ingénieur en chef. Je désire ajouter qu'il m'est très difficile de formuler un avis sur de telles généralités, attendu que trop souvent, en pareille circonstance, il échappe des faits qui, s'ils étaient connus, donneraient lieu à une décision différente. Je préférerais avoir à donner mon opinion sur un cas particulier, où toutes les circonstances de l'affaire me seraient présentées. Les pièces vous sont retournées par la présente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,

Sous-ministre de la Justice.

PIECE N° 20.

OTTAWA, 9 janvier 1908.

A MM. les Commissaires du Transcontinental,
Ottawa.

MESSIEURS,—Il m'a été remis aujourd'hui, par le secrétaire de la Commission copie d'une lettre du sous-ministre de la Justice, datée du 6 courant, relative à mon interprétation des articles 33, 34, 35 et 36 de notre devis général. Après avoir mûrement réfléchi sur ce qu'il dit des mots "dont chacune mesurera plus d'un pied cube", j'ai décidé, par déférence pour ses observations, que ces mots pouvaient être omis, comme aussi les suivants "auxquelles l'article 34 ne s'appliquerait pas", dans les premier et deuxième paragraphes sous le titre "Pierres libres".

Mon interprétation de ces articles sera donc maintenant comme il suit:—

ARTICLE 34.—EXCAVATION DE ROC SOLIDE.

"L'excavation de roc solide comprendra toutes pierres trouvées par lits ou masses de plus d'une verge cube, pour lesquelles, au jugement de l'ingénieur, le sautage pourra être le meilleur procédé d'enlèvement."

Je suis d'avis que les pierres trouvées par lits ou masses, comme spécifié, doivent, premièrement, être du roc, et, en deuxième lieu, il faut qu'elles soient par lits, à forme conglomérée (connues sous l'appellation de pierres *plum-pudding*), des galets, pierres détachées de la couche (en masses excédant chacune une verge cube), roches liées, aussi les argiles schisteuses, pour lesquelles, au jugement de l'ingénieur, le sautage pourra être le meilleur procédé d'enlèvement.

J'annexe à la présente un diagramme explicatif de ces diverses matières, lesquelles, à mon sens, constituent tout ce qui est prévu à l'article 34.

ARTICLE 35.—PIERRES LIBRES.

"Seront classifiés comme pierres libres toutes grosses pierres et cailloux mesurant plus d'un pied cube et moins d'une verge cube, et toutes roches détachées, sur place ou autrement, qui se peuvent enlever à la main, au pic ou à la barre, tous graviers cimentés, argiles durcies et autres matières qui, au jugement de l'ingénieur, ne se pourraient enlever avec une charrue de dix pouces tirée par un attelage

M. LUMSDEN.